



N° 2012/
2^{ème} chambre.

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2012

R.G. 2011/AM/244

Accident du travail – Secteur public – Charge de la preuve des éléments constitutifs de l'événement soudain et des lésions reposant sur la victime – Educateur au sein d'un internat – Présomptions graves, précises et concordantes selon lesquelles le travailleur a été victime de coups portés par des élèves qu'il encadrait et qui ont pu provoquer les lésions invoquées – Expertise médicale ordonnée aux fins de déterminer les séquelles indemnissables de l'accident litigieux.

Article 579,1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d'expertise médicale.

EN CAUSE DE :

Monsieur J-P.D.,

Appelant,

Demandeur originaire, comparissant en personne et assisté de son conseil, Maître MASSAUX, avocat à Bruxelles ;

CONTRE

LA COMMUNAUTE FRANÇAISE,

représentée par son Gouvernement, en la personne de son Ministre - Président, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Place Surllet de Chokier, 15-17 ;

Intimée,

Défenderesse originaire, comparissant par son conseil, Maître VROMAN loco Maître SOYEURT, avocate à Jumet ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

R.G. 2011/AM/244

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, la copie du jugement entrepris ;

Vu, en original, l'acte d'appel établi en requête déposée au greffe de la cour le 14 juin 2011 et visant à la réformation d'un jugement contradictoire prononcé le 7 avril 2011 par le Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle prise sur pied de l'article 747, § 1, du Code judiciaire le 5 septembre 2011 et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour M. D., ses conclusions additionnelles d'appel et de synthèse déposées au greffe le 29 février 2012 ;

Vu, pour la Communauté Française, ses conclusions de synthèse d'appel reçues au greffe le 23 mars 2012 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 2^{ème} Chambre du 4 juin 2012 ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL :

Par requête d'appel déposée au greffe le 14 juin 2011, Monsieur D. a relevé appel d'un jugement contradictoire prononcé le 7 avril 2011 par le Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière.

L'appel, élevé à l'encontre de ce jugement, dont il n'est pas soutenu qu'il ait été signifié, est recevable.

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause.

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur D., né le1953, soutient avoir été victime d'un accident du travail le lundi 1^{er} décembre 2008 à 21 heures 15' alors qu'il était occupé en qualité d'éducateur interne au sein de l'Internat Autonome de la Communauté Française à Irchonwelz.

La déclaration d'accident établie le 3 décembre 2008 décrit comme suit l'événement accidentel allégué par Monsieur D. :

« *Quelques internes ont estimé que l'activité se terminait trop tôt (21 H 15 et en présence de primaires !). Ils ont refusé de remettre la salle en ordre*

R.G. 2011/AM/244

et se sont livrés à une véritable « émeute » : les uns jetant des panneaux par terre, les autres éteignant les lumières de la salle. Profitant de cet intermède « à l'aveugle » certains ont donné des coups tous azimuts aux primaires, à ceux qui avaient commencé à ranger et...à l'éducateur. En tentant de se diriger vers les interrupteurs, celui-ci a trébuché dans les tapis de gymnastique et de nouveau reçu un coup.

(...) Comment la victime a-t-elle été blessée ?

Dans l'obscurité totale a reçu des coups de poings (et/ou de coudes !) de véritables forcenés ; et en tentant de rallumer, a trébuché dans les tapis de gymnastique. En 35 ans de carrière, jamais je n'ai subi ce genre d'agression caractérisée et organisée malgré 9 ans dans l'enseignement spécialisé !!! ».

Le médecin traitant de Monsieur D., le Docteur De Wulf a rédigé le 2 décembre 2008 un certificat médical décrivant comme suit les lésions constatées :

« (...)Le patient me dit avoir été agressé par un groupe de jeunes internes de l'I.A.M.C.F. d'Irchonwelz dont il avait la charge et avec qui il pratiquait du football en salle hier soir vers 21 H 15.

Le patient me dit avoir reçu des coups directs dans le dos et suite à cela, d'être tombé par terre.

Le patient se plaint de douleurs à l'épaule G et au niveau du bas du dos à droite.

A l'examen, la mobilisation de l'épaule G est douloureuse ; il y a une ecchymose à hauteur de la crête iliaque D et cet endroit est très sensible à la palpation.

Suite à cet accident de travail, une ITT est prévue jusqu'au 19/12 inclus. Un traitement antidouleur est prescrit ».

Monsieur D. a déposé plainte le 4 décembre 2008 auprès de la police d'Ath pour coups et blessures. Cette plainte fut classée sans suite.

Un second certificat médical fut rédigé le 4 décembre 2008 par le Docteur De Wulf pour être annexé à la déclaration d'accident du travail.

Les lésions ont été décrites comme suit :

- «
- contusions multiples ;
 - ecchymose bas du dos à droite ;
 - contusion épaule gauche ;
 - traumatisme psychique ;

»

Le Docteur De Wulf ajouta ce qui suit : « ces lésions ont eu pour conséquence une I.T.T. de 2 à 3 semaines, le début de l'incapacité a été fixé au 2 décembre 2008, le blessé étant soigné en ambulatoire, avis en psychiatrie ».

Monsieur D. a été reconnu en incapacité de travail du 2 décembre 2008 au 19 décembre 2008 et a bénéficié de ses vacances de Noël du 20 décembre

R.G. 2011/AM/244

2008 au 4 janvier 2009. Il a, par après, été, à nouveau reconnu en incapacité de travail du 5 janvier 2009 au 31 mars 2009 avant de bénéficier d'un mi-temps médical du 1^{er} avril 2009 au 30 avril 2009.

Monsieur D. a, de nouveau, bénéficié d'un congé de maladie « à temps plein » du 20 avril 2009 au 30 juin 2009, veille de son changement d'affectation pour l'Internat de Péruwelz (annexe 11 dossier intimée).

Par décision du 6 janvier 2009, la cellule des accidents du travail de l'enseignement a estimé que les faits survenus le 1^{er} décembre 2008 ne pouvaient être reconnus par la Communauté Française comme un accident du travail au motif suivant : « versions contradictoires ».

Ne pouvant se satisfaire de pareille décision, Monsieur D. a lancé citation à l'encontre de la Communauté Française.

2. Rétroactes de la procédure.

Par citation signifiée le 24 août 2009, Monsieur D. a assigné la Communauté Française devant le Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, aux fins qu'il soit dit pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail en date du 1^{er} décembre 2008 au sens de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public et que soit désigné un expert médecin pour déterminer les séquelles indemnissables de l'accident du travail dont il avait été victime.

Par jugement prononcé le 7 avril 2011, le Tribunal du travail de Mons a déclaré la demande de Monsieur D. recevable mais non fondée.

Le Tribunal a estimé que « la déclaration de Monsieur D. n'est pas confortée par une série d'éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes mais qu'au contraire toutes les déclarations recueillies par la police d'Ath auprès de 15 témoins viennent la contredire ».

Par ailleurs, releva le Tribunal « force est de constater que le fait précis, distinct de la lésion, soudain et survenu à un moment qu'il est possible de déterminer dans le temps et dans l'espace n'est pas démontré ni même identifié ».

Monsieur D. interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE :

Monsieur D. critique la motivation lacunaire adoptée par le premier juge pour s'opposer à la reconnaissance de l'événement soudain survenu le 1^{er} décembre 2008 alors qu'au contraire les faits sont précis et n'ont pu engendrer de version contradictoire dans son chef.

Selon Monsieur D. qui entend procéder au croisement des témoignages livrés par lui-même, l'administratrice de l'internant et son collègue,

R.G. 2011/AM/244

Monsieur B., il doit être raisonnablement tenu pour vrai que dans le noir, au cours de l'émeute ayant éclaté le 1^{er} décembre 2008 vers 21 H 15 dans la salle de sports de l'internat, des engins sportifs ont été bousculés et des baskets et des crachats ont été lancés.

Monsieur D. estime que ces éléments suffisent à démontrer l'existence d'un événement soudain à savoir qu'il a été également victime de coups portés à son encontre par des élèves.

S'agissant des lésions subies, Monsieur D. estime qu'il y a lieu de prendre en considération ses propres déclarations constatées par certificat médical ajoutant que la Communauté Française a accepté de lui accorder une aide psychologique pour lui permettre de faire face à son traumatisme.

Dès lors, conclut Monsieur D., dans la mesure où les coups de pieds ou de coudes des élèves, ou à tout le moins des lancers de baskets sont survenus dans le cours de l'exécution de ses fonctions et ont pu provoquer les lésions invoquées dont un traumatisme psychique, ces éléments doivent être considérés comme étant l'événement soudain au sens de la loi du 3 juillet 2007.

Monsieur D. sollicite la réformation du jugement dont appel et la désignation avant dire droit d'un expert médecin aux fins de déterminer les séquelles indemnifiables au sens de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public.

POSITION DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE :

La Communauté Française relève qu'en l'espèce Monsieur D. ne prouve aucunement l'événement soudain et pas davantage les lésions en lien possible avec les faits avancés.

La Communauté Française met en exergue, à cet effet, le caractère contradictoire des versions des faits litigieux soutenues par Monsieur D. dès lors que ce dernier évoque tantôt des coups de poings ou de coudes, tantôt soutient avoir trébuché dans un tapis, tantôt prétend avoir subi des coups directs dans le dos qui ont entraîné une chute et tantôt souligne avoir été victime d'un lancer de baskets dans le dos et au niveau de l'épaule.

Selon la Communauté Française, les éléments d'information recueillis au cours de l'enquête réalisée par ses services ne peuvent qu'alimenter une importante et légitime suspicion à l'égard de Monsieur D. dont les propos doivent, partant, être examinés avec prudence et circonspection.

En effet, observe la Communauté Française, les conclusions de son service d'inspection ne plaident assurément pas en faveur de Monsieur D. dès lors que l'administratrice de l'Internat d'Irchonwelz a entendu dénoncer son comportement inapproprié vis-à-vis des élèves et ses absences répétées.

Selon la Communauté Française, il semble que Monsieur D. entende tirer

profit d'un incident mineur auquel sont journallement confrontés les professeurs et les éducateurs, à savoir l'indiscipline de certains élèves, pour couvrir une absence prolongée totalement injustifiée.

Ainsi, conclut la Communauté Française, les coups que Monsieur D. prétend avoir reçus ne sont manifestement pas établis.

Il en va de même, selon la Communauté Française, des lésions invoquées qui ne sont pas nécessairement la conséquence des coups invoqués.

Il est étonnant, à cet égard, de constater, relève la Communauté Française, que dans sa déclaration d'accident, Monsieur D. ne renseigne aucune lésion, aucune douleur ou aucune gêne et ne verse aux débats aucun rapport médical circonstancié qui établirait provisoirement la période d'I.T.T. qu'il estime devoir être prise en charge et qui contiendrait des conclusions sur une éventuelle I.P.P. à prévoir.

Ainsi, souligne la Communauté Française, à défaut de prouver l'existence d'un événement soudain et d'une lésion dont le lien avec l'événement invoqué serait, à tout le moins plausible, il s'impose de déclarer la requête d'appel non fondée.

DISCUSSION – EN DROIT :

I. Fondement de la requête d'appel.

A. Rappel des principes applicables :

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, l'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut constituer un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire une lésion. Il n'est pas exigé que se distingue de l'exécution du contrat de travail, l'élément particulier de l'exercice habituel et normal de la tâche journalière qui a pu provoquer la lésion (Cass., 6/5/02, JTT, 2003, p.186 ; Cass., 23/09/2002, JTT, 2003, p.21 ; Cass., 13/10/2003, JTT, 2004, p. 40 ; Cass., 02/01/2006, RGS. 040159F, inédit) (voyez aussi Cass, 20/01/97, Chr. D. Soc., 1998, p. 460 ; Cass., 16/06/07 et Cass., 02/02/98, Chr.D. Soc., 1998, p. 420 à 422).

L'existence de l'événement soudain ne peut toutefois, résulter d'une simple probabilité ou d'une supposition théorique.

En effet, l'événement soudain doit être établi et non seulement être possible ou plausible (Cass., 10/12/90, Pas., 1991, I, n°184).

Suivant l'article 7 de la loi du 10/04/1971, la preuve de l'événement soudain doit être rapportée par la victime. Il s'agit, en réalité, d'une application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire.

R.G. 2011/AM/244

La cour de céans a considéré que dans la mesure où le législateur, par les articles 7 et 9 de la loi du 10/04/1971, a considérablement réduit la charge de la preuve d'un accident du travail dans le chef de la victime, il s'imposait d'être rigoureux dans l'appréciation des éléments de preuve que la victime doit apporter en ce qui concerne l'événement soudain ou la lésion (CT. Mons, 13/11/98, J.L.M.B., 1999, p. 113, obs. L. Van Gossum ; CT. Mons, 28/06/2000, RG. 14138, inédit).

De manière concrète, si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir l'existence de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'inscrit dans un ensemble de faits cohérents et concordants (en ce sens : CT. Liège, 20/05/1999, RG. 27337/98, inédit) ou, en d'autres mots, si elle est corroborée par d'autres éléments tels des témoignages ou des présomptions graves, précises et concordantes (en ce sens : CT. Liège, 28/1/92, Chr. Dr. Soc., 1992, p 189 ; CT Mons, 22/1/93, Bull. Ass, 1993, p. 433 et note; voyez aussi L. Van Gossum, « accident de travail », Ed.1994, p 38).

La preuve de l'événement soudain peut, en effet, être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions compris.

L'article 1353 du Code civil énonce que les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.

La pertinence et la force probante des présomptions invoquées relèvent, cependant, de l'appréciation prudente, rigoureuse et souveraine du juge de fond (CT. Mons, 4/10/00, RG, 15823, inédit).

S'il a été jugé qu'un événement soudain décrit différemment dans plusieurs versions de faits successives devait être appréhendé avec beaucoup de circonspection (en ce sens : CT. Mons, 21/03/2001, Bull. Ass., 2001, p 468, obs. L. Van Gossum), il a, toutefois, été admis que "la victime était en droit de préciser, voire de rectifier les indications de la déclaration d'accident du travail, qu'elle n'a généralement pas rédigée elle-même et dont l'auteur a pu rapporter les faits accidentels de façon incomplète et quelque fois inexacte » (CT. Liège, 11/09/2002 , RG 30694/02, inédit).

Selon la Cour de céans, « il ne faut pas nécessairement que la description de l'événement soudain soit complètement relatée dans la déclaration d'accident, celle-ci pouvant être complétée ultérieurement à condition qu'aucun élément contradictoire n'y soit relevé » (CT. Mons, 02/05/2001, RG 16555, inédit).

Lorsque les preuves, d'une part, d'un événement soudain et d'une lésion, d'autre part, d'un accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat sont rapportées, l'accident est présumé, jusqu'à preuve du contraire, être survenu par le fait de l'exécution du contrat et la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident selon les articles 7 et 9 de la loi du 10/04/1971.

Il appartient donc à la cour de céans de prendre connaissance de l'ensemble des circonstances de faits pertinentes pour déterminer sa conviction sur la réalité ou l'absence de l'événement soudain allégué et d'établir l'importance respective des éléments favorables et défavorables à la reconnaissance de l'accident (voyez : F. Kurz, « accidents du travail : l'événement soudain », in Actualités de la Sécurité Sociale, Evolution législative et jurisprudentielle, CUP, Larcier, 2004, p 756).

B. Application des principes au cas d'espèce

Suivant la Cour de cassation, pour qu'il y ait un événement soudain survenu au cours de l'exercice de la fonction, il suffit que, " *dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion* " (Cass., 20/10/1986, Pas., 1987, I, 206 ; Cass., 19/02/1990, Pas., 1990, I, 701 ; Cass., 18/05/1998, J.T.T., 1998, p. 329 ; Cass., 14/02/2000, J.T.T., 2000, p. 466 ; Cass., 06/05/2002, J.T.T., 2003, p. 166 ; Cass., 23/09/2002, J.T.T., 2003, p. 21 ; Cass., 13/10/2003, J.T.T., 2004, p. 40 ; Cass., 24/11/2003, J.T.T., 2004, p. 34 ; Cass., 05/04/2004, J.T.T., 2004, p. 469). Il faut pareillement rappeler que l'événement soudain, qui « *consiste très précisément dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime* » peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement ou d'un effort accomplis par la victime ou d'un coup reçu par la victime pour autant qu'ils soient bien identifiés dans le cours (de l'exercice de la fonction) et qu'ils aient pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion " (C.T. Liège, 9^{ème} ch., 20/09/2004, R.G. 30.903/02, et les réf. cit.). Il faut ainsi que soit mis en exergue un fait qui puisse être à l'origine de la lésion et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace (voyez en ce sens notamment C.T. Mons, 4^e Ch., 01/04/1998, en cause de SA Royale belge C/ Debreyne Bernard, RG 13661; C.T. Mons, 4^e Ch., 04/03/1998, en cause de Canone André c/ P. et V. Assurances, GR 13553; voyez également K. Berbille, "La notion d'événement soudain en accident du travail - examen de la jurisprudence de 1990 à 1996", Bull. Ass., pp. 217 à 233 et spécialement les pages 217 à 224).

En outre, l'événement soudain, pour être un des éléments constitutifs de l'accident, ne doit pas seulement être possible, il doit être certain.

Il faut donc démontrer l'existence d'un fait précis, distinct de la lésion, soudain et survenu à un moment qu'il est possible de déterminer dans le temps et dans l'espace.

Il s'impose, dans un premier temps, de vérifier si, en l'espèce, les faits litigieux invoqués par M. D. sont matériellement établis et circonscrits dans le cours de l'exécution du contrat et, dans un second temps, s'ils ont pu produire la double lésion invoquée par M. D. attestée par les documents médicaux produits aux dossiers des parties (traumatisme physique et psychique).

R.G. 2011/AM/244

S'agissant du lien causal entre l'évènement soudain et la lésion, la victime doit, en effet, simplement établir, conformément à l'article 2 de la loi du 3 juillet 1967 :

1. la survenance d'un évènement soudain ;
2. l'existence d'une lésion ;
3. la survenance de l'accident au cours de l'exécution du contrat de travail.

En clair, la victime doit seulement établir que les lésions ne sont pas manifestement exclues par ledit évènement soudain.

Si tel est le cas, la loi instaure une double présomption (article 2 de la loi du 3 juillet 1967) au bénéfice de la victime de l'accident du travail :

1. la lésion est présumée trouver son origine dans l'évènement soudain ;
2. l'accident qui survient en cours d'exécution du contrat est présumé survenu du fait de cette exécution.

De son côté, la Communauté Française, si elle veut établir qu'il n'y a pas d'accident, doit prouver que l'accident n'est pas dû à l'exécution du contrat ou qu'il n'existe pas de lien causal entre la lésion et l'évènement soudain.

Ainsi, la Communauté Française peut établir l'inexistence de cet accident :

- soit en renversant la présomption de l'article 2, c'est-à-dire en démontrant que l'évènement soudain ayant causé la lésion est étranger à l'exécution du contrat et n'est donc pas survenu du fait de celle-ci ;
- soit en renversant la présomption dite de causalité, c'est-à-dire en prouvant soit que la lésion ne peut être la conséquence de l'évènement soudain (pas de rapport entre les deux : il s'agit de l'hypothèse d'une lésion dont le siège ne correspond pas à « l'agression » que constitue l'évènement soudain) soit que la lésion découle exclusivement de l'état antérieur (hypothèse de la lésion qui se serait produite même sans l'existence de l'évènement soudain en raison d'une cause interne à la victime).

En l'espèce, les parties s'opposent entre elles sur la matérialité même de l'évènement soudain (mais également sur l'existence des lésions invoquées par Monsieur D.) dès lors que Monsieur D. soutient avoir été victime, le 1^{er} décembre 2008 vers 21 H 15, de coups divers à l'occasion d'une séance de sport interrompue par ses soins et ce après que la salle fut plongée dans l'obscurité la plus totale suite à l'extinction des feux par un des élèves présents alors que, de son côté, la Communauté Française, relayant la version des faits soutenue par l'administratrice de l'Internat, Madame V., évoque, quant à elle, « l'existence d'un chahut consécutif au manque d'organisation de Monsieur D. qui aurait reçu tout au plus une basket sur lui » (voyez courrier de Madame V. du 15 décembre 2008 à la Communauté Française ainsi que le courrier du 4 décembre 2008 envoyé

par Madame V. à la Cellule des accidents du travail de la Communauté Française : pièces 1 et 2 dossier de la Communauté Française).

En réalité, il n'existe pas la moindre enquête menée par la Communauté Française sur les circonstances exactes de l'accident du travail dès lors que la Communauté Française a clôturé le dossier très rapidement par la notification d'une décision de refus de prise en charge en date du 6 janvier 2009 après avoir pris pour argent comptant la version des faits de Madame V.

Les autres pièces produites au débats par la Communauté Française sont relatives à une plainte déposée par Madame V. à l'encontre de Monsieur D. laquelle a engendré une enquête disciplinaire clôturée sans suite par courrier du 16 juillet 2010 adressée par la Communauté Française à Monsieur D. (pièce 7 du dossier de Monsieur D.) ainsi qu'à une plainte pour harcèlement moral diligentée par Monsieur D. à l'encontre de Madame V. qui fut, également, clôturée sans suite (pièce 6 du dossier de Monsieur D.) et ce même si le conseiller en prévention a validé le diagnostic de « violence sur le lieu du travail » (voyez pièce 5 dossier de la Communauté Française – avis dans le cadre d'une plainte motivée rendue par le conseiller en prévention psychosociale).

La Cour de céans n'ignore évidemment pas qu'il appartient à Monsieur D. d'apporter la preuve des éléments qu'il invoque.

A cet effet, dans la mesure où la loi n'exclut aucun mode légal de preuve, Monsieur D. peut, évidemment, recourir à la preuve par présomptions dont la notion est évoquée aux articles 1349 à 1353 du Code civil.

Les présomptions de l'homme procèdent d'un raisonnement par induction du juge et comprennent tous les éléments de fait connus auxquels le juge peut avoir égard pour en déduire des conséquences portant sur la réalité d'un autre fait inconnu dont la preuve directe n'est pas établie et qui sert de base à une demande ou à une défense. Comme le précise H. DE PAGE, les présomptions de l'homme englobent donc « tous les indices extérieurs, les signes, les gestes, les attitudes, les actions qui peuvent être révélateurs de l'état de chose inconnu ou qui permettent de le conjecturer » (H. DE PAGE, op. cit., n° 718 quater C).

Ce concept légal implique l'adoption d'un raisonnement qui se déroule en trois étapes :

- 1) Le raisonnement adopté par le juge doit avoir pour point de départ un fait certain et connu (Cass., 19/05/1983, Pas., I, p.137). La preuve de ce fait connu ne pourrait, toutefois, résulter d'une connaissance particulière du juge qui ne relèverait pas de faits notoires (Cass., 23/01/2004, Pas., I, p.137).
- 2) A partir de ce fait connu, le juge peut appliquer un raisonnement inductif pour admettre la preuve que la partie entend rapporter et il apprécie souverainement sa force convaincante étant entendu qu'il ne peut pas dénaturer la notion légale de présomption c'est-à-dire

« déduire des faits constatés par lui des conséquences sans aucun lien avec eux ou qui ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification » (Cass., 22/10/2004, Pas., I, p.1641).

- 3) Le raisonnement doit apporter au juge une certitude quant à l'existence du fait recherché qu'il induit du fait connu. Il méconnaîtrait l'article 1353 du Code civil s'il se contentait d'une simple probabilité à cet égard (Cass., 16/06/2003, Pas., I, p.1189).

L'article 1353 du Code civil recommande de ne tenir compte que de présomptions « graves, précises et concordantes ». Mais il s'agit simplement d'un conseil donné au juge dont ne se déduit aucune restriction précise à son pouvoir d'appréciation. En effet, le juge peut parfaitement se contenter d'une seule présomption (Cass., 30/01/1962, Pas., I, p. 630) et peut déduire une présomption d'un ensemble d'éléments même si pris isolément, ces éléments ne fournissent pas une certitude suffisante (Cass., 07/11/1983, Pas., 1984, I, p.256) (voyez : P. VAN OMMESLAGHE, « Droit des obligations », Tome 3, « Régime général de l'obligation – Théorie des preuves », Bruxelles, Bruylant, 2010, p.2419 ; D. MOUGENOT, « Droit des obligations - La preuve », Bruxelles, Larcier, 2002, p. 285).

L'examen approfondi des dossiers des parties conduit la Cour de céans à faire valoir les observations suivantes :

- 1) Contrairement à ce qu'allègue la Communauté Française, il n'existe pas la moindre contradiction dans les propos tenus par Monsieur D. relatifs aux faits litigieux.

Les faits relatés par Monsieur D. sont précis et les déclarations de Monsieur D. ne divergent que sur des détails mineurs (coups portés qui ont entraîné sa chute ; tentative de rallumer les lumières qui l'a conduit à trébucher dans les tapis de gymnastique).

Il est, en tout état de cause, acquis que le 1^{er} décembre 2008 vers 21 H 15 des élèves encadrés par Monsieur D. et mécontents de la décision prise par ce dernier de mettre fin prématurément au match de football qui se déroulait dans la salle de sports de l'Internat ont procédé à l'extinction des feux de la salle, situation qui a conduit les personnes présentes à être plongées dans l'obscurité la plus totale et qui a engendré une « bousculade » (s'accompagnant du renversement d'engins sportifs et de lancers de baskets et de crachats sur la personne de Monsieur D.).

Madame V., administratrice de l'Internat, a, en effet, procédé à l'interrogatoire des élèves présents dans la salle de sports le jour des faits litigieux et il appert qu'à tout le moins, selon elle, Monsieur D. a été victime d'un lancer de chaussures de la part d'un élève dans le cadre d'un « chahut consécutif au manque d'organisation du plaignant » (Monsieur D.). Ces incidents ont conduit Madame V. à adopter des sanctions à l'égard de plusieurs élèves (voyez le courrier du 15 décembre 2008 de Madame V. – pièce 2 dossier de la Communauté Française) passablement énervés et

R.G. 2011/AM/244

ayant bousculé des engins (voyez sa déclaration actée dans le cadre de l'enquête menée par la Communauté Française à la suite de la plainte déposée auprès de cette dernière par Madame V. – pièce 3 dossier de la Communauté Française).

D'autre part, le collègue direct de Monsieur D. qui n'était pas présent sur les lieux litigieux, à savoir Monsieur B., a, néanmoins, rencontré ce dernier peu après les faits allégués et a déclaré quant à lui ce qui suit : « *A son retour du hall, Monsieur D. m'a dit que les élèves étaient fous et qu'il n'avait jamais vu cela en 30 ans de carrière (...) Enervé, il m'a relaté l'incident en m'indiquant uniquement que des chaussures de baskets avaient été lancées dans le noir. J'ai constaté alors qu'il avait des traces de crachats sur son dos. Monsieur D. ne l'avait sans doute pas vu* ».

Les faits constitutifs de bousculade et le jet de crachats sur Monsieur D. ont été confirmés par tous les élèves présents dans la salle lorsqu'ils furent auditionnés par la police d'Ath (voyez dossier répressif).

S'il est vrai qu'aucun des élèves auditionnés n'a mentionné l'existence de coups portés à Monsieur D., cette abstention peut s'expliquer aisément par la volonté de ne pas se dénoncer pour éviter des poursuites pénales (dès lors qu'une plainte pénale a été diligentée par Monsieur D. contre X) ou de dénoncer des condisciples de classe et ce eu égard à la bonne ambiance régnant au sein du groupe décrite par chacun des protagonistes aux verbalisants !

2) Monsieur D. a, toutefois, dès le lendemain des faits litigieux, exhibé à Monsieur C., l'administrateur de l'Internat du Roeulx au sein duquel il prestait à concurrence d'un mi-temps, l'ecchymose dans son dos et a fait, également, constater par son médecin-traitant, le Docteur De Wulf, cette ecchymose ainsi que les douleurs dorsales dont il souffrait.

C'est dire la volonté manifestée par Monsieur D. de chercher à se réserver au plus vite des témoignages, certes indirects, des conséquences des événements relatés par ses soins et décrits avec précision dans sa déclaration d'accident parfaitement superposable à la plainte pénale recueillie le 4 décembre 2008 par la police d'Ath.

Il doit, dès lors, être raisonnablement tenu pour vrai que le 1^{er} décembre 2008 vers 21 H 15, les élèves encadrés par Monsieur D. passablement énervés par la fin prématurée du match de football auquel ils participaient ont, après avoir fait plonger la salle de sports dans l'obscurité, été à l'origine d'une bousculade généralisée dans le cadre de laquelle des engins sportifs ont été renversés, des chaussures de baskets et des crachats ont été lancés sur Monsieur D. soit autant de faits reconnus comme établis matériellement par les différentes personnes, auteurs des témoignages et des courriers produits aux débats et non contestés par la Communauté Française. Ces éléments dûment avérés et le contexte précis dans le cadre duquel ces faits se sont produits conduisent la Cour de céans à admettre à titre de présomptions graves, précises et concordantes les allégations de Monsieur D. selon lesquelles il a, également, été victime de coups portés par des élèves à l'occasion de cette bousculade lesquels ont pu produire la

R.G. 2011/AM/244

double lésion invoquée par ses soins et attestée par les documents médicaux produits à l'appui de ses dires (traumatisme physique et psychique).

Il s'impose, dès lors, de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que l'accident du travail ne pouvait être reconnu.

Il y a lieu de déclarer la requête d'appel fondée en ce qu'elle postule la reconnaissance comme accident du travail des faits litigieux et en ce qu'elle sollicite la désignation d'un médecin expert aux fins de déterminer les séquelles indemnissables au sens de la loi du 3 juillet 1967 sur les accidents du travail dans le secteur public.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable et d'ores et déjà fondée en ce qu'elle postule la réformation du jugement dont appel qui a refusé de reconnaître comme accident du travail les coups dont a été victime Monsieur D. le 1^{er} décembre 2008 ;

Dit, dès à présent, pour droit que Monsieur D. a été victime d'un accident du travail le 1^{er} décembre 2008, qui est susceptible d'avoir pu produire la double lésion invoquée par ses soins et attestée par les documents médicaux produits aux débats (traumatisme physique et psychique) ;
Avant de statuer plus avant sur les séquelles consécutives à l'accident du travail dont a été victime Monsieur D. le 1^{er} décembre 2008, ordonne une mesure d'expertise médicale et désigne en qualité d'expert le Docteur MEGANCK, domicilié 37-39, Chaussée de Fleurus à 6040 Jumet lequel, en se conformant aux dispositions applicables à l'expertise, soit les articles 962 à 991 du Code judiciaire, aura pour mission en s'entourant de tous renseignements et documents médicaux utiles, ainsi que s'il le juge utile et opportun, en sollicitant l'avis autorisé de sages de son choix :

1°- d'examiner M. D. ;

2° - de décrire l'état de M. D. et en particulier les lésions dont il a été et reste éventuellement atteinte à la suite de l'accident du travail qu'il a subi le 1^{er} décembre 2008 ;

3° - de fixer les taux et durées des incapacités temporaires qui en résultent, compte tenu du métier exercé au moment de l'accident ;

R.G. 2011/AM/244

4° - de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux de l'incapacité permanente éventuelle, compte tenu de la capacité économique de la victime sur le marché général du travail.

A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail.

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

- 1° dans les **huit jours** de la réception de la copie du présent arrêt, soit refuser sa mission par une décision motivée, soit aviser les parties (par lettre recommandée) et la Cour et les conseils (par lettre missive) des lieu, jour et heure où il débutera ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ;
- 2° acter les constatations et observations des parties ;
- 3° dresser **un rapport des réunions** qu'il organise et l'envoyer en copie à la Cour, aux parties et aux conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;
- 4° communiquer les « *préliminaires* » de son rapport, auxquels il est joint **un avis provisoire**, à la Cour, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;
- 5° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;
- 6° concilier les parties si faire se peut ; en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties et par lettre missive, à leurs conseils
- 7° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un **rapport final** motivé, détaillé et signé qu'il terminera par la formule légale du serment : « *Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité* » ;
- 8° déposer dans les six mois de la réception du présent arrêt, au greffe de la Cour, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;
- 9° adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie de son rapport et de son état d'honoraires et frais et, par lettre missive, à leurs conseils ;

Dit que :

R.G. 2011/AM/244

10° les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ne devraient pas dépasser la somme de 2.500 € ;
- fixe à 700 € le montant de la provision que la Communauté Française doit consigner au greffe de la Cour dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite par l'expert ;
- dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;

11° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la Cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un **rapport intermédiaire sur l'état d'avancement** de ses travaux dressé à ce moment et transmis à la Cour, aux parties et à leurs conseils. Pareil rapport intermédiaire devra également être adressé tous les 6 mois à la Cour, aux parties et à leurs conseils s'il est accueilli à l'expert une prorogation de délai pour le dépôt du rapport final supérieur à 6 mois.

Dit que conformément à l'article 991bis du Code judiciaire l'expert ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter en vertu de l'article 28 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969, à savoir la Communauté Française qu'après que son état ait été définitivement taxé par la Cour ;

Dit que le contrôle de l'expertise prévu par l'article 973 du Code judiciaire sera assuré par le Président de la 2^{ème} Chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance et renvoie la cause au rôle particulier de cette Chambre ;

Ainsi jugé par la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Monsieur G. MUSIN, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve Monsieur le Conseiller social G. MUSIN, par Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre, assisté de Monsieur V. DI CARO, Greffier.

Et prononcé à l'audience publique extraordinaire du **28 JUIN 2012** de la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, par Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre, assisté de Monsieur V. DI CARO, Greffier.